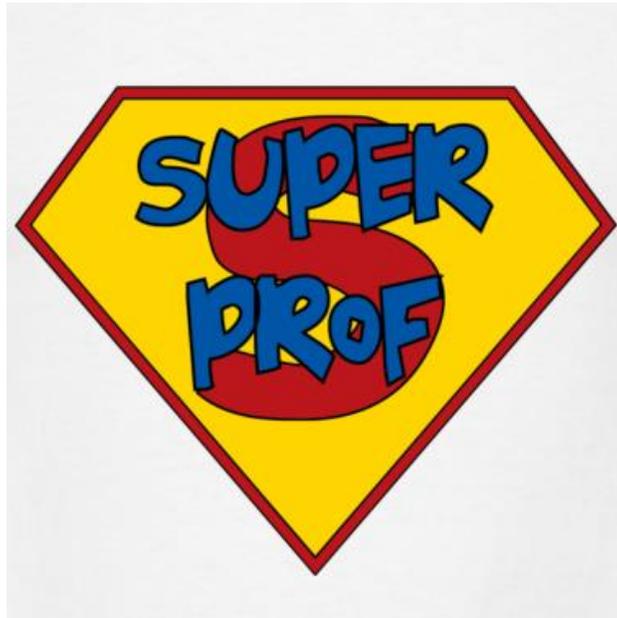




Mouvement
Action-Chômage
Trois-Rivières

GUIDE D'INFORMATION

**L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET LES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS À STATUT PRÉCAIRE (JUIN 2022)**



819-373-1723
mac.troisrivieres@gmail.com
www.mactr.ca

TABLE DES MATIÈRES

ATTENTION : LE CHÔMAGE N'EST PAS DES VACANCES	3
VOYAGE À L'ÉTRANGER	3
ADMISSIBILITÉ	4
Statut d'enseignant	4
Les critères d'admissibilité	4
Quand faire une demande après l'arrêt de travail ?	5
LA DURÉE DES PRESTATIONS	6
Le délai de carence	6
LE TAUX DE PRESTATION	6
Le calcul du montant des prestations	7
Les rémunérations versées pendant une période de chômage	7
PARTICULARITÉS POUR LES ENSEIGNANTS	9
Calcul du nombre d'heures travaillées reconnues	9
Calcul du taux horaire d'une enseignante ou enseignant?	11
Erreurs dans vos déclarations	12
Déclaration du montant pour la «compensation pour élèves excédentaires»	12
Report de priorité	13
FAIRE SA DEMANDE DE CHÔMAGE	14
Renseignements et documents nécessaires avant de faire ma demande	14
Comment faire sa demande	14
LIENS INTERNET UTILES	16
COORDONNÉES DU MAC ET REMERCIEMENT	16

ATTENTION: LE CHÔMAGE N'EST PAS DES VACANCES

Pour plusieurs personnes, l'été est synonyme de vacances à l'extérieur de la maison, et ce, même si elles reçoivent des prestations d'assurance-emploi. Mais le chômage n'est pas un temps de vacances.

Depuis toujours, un prestataire doit démontrer sa disponibilité et être à la recherche d'emploi lorsqu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi. Nous vous mettons donc en garde. Ce n'est pas parce que vous ne quittez pas le pays que vous n'aurez pas de problème. En fait, un agent de Service Canada peut en tout temps vous téléphoner pour vous questionner ou encore se présenter à votre domicile sans avertir. Vous devez être en mesure de leur répondre dans les plus brefs délais ou sinon vous risquez de voir vos prestations suspendues.

Alors si vous quittez la maison pour plusieurs jours pour prendre des vacances en famille vous devez être conscient de ce risque. Même si vous pensez être en vacances, notion inexistante pour le chômage, voici quelques conseils:

- Vous devez continuer vos recherches d'emploi à tous les jours pour lesquels vous recevez des prestations et tenir un registre;
- Être en mesure de prendre tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, vos messages téléphoniques et vos messages courriel;
- Vous assurez que vous n'avez pas reçu de correspondance par la poste de la part de Service Canada car les délais pour fournir des informations sont parfois très courts;
- Vous devez démontrer que vous cherchez réellement un emploi;
- Vous ne devez jamais dire que vous étiez absent pour des vacances.

La prudence est de mise lors de vos contacts avec Service Canada. Nous vous souhaitons tout de même un bel été!

VOYAGE À L'ÉTRANGER

Après votre arrêt de travail, vous avez planifié de partir en voyage ? À quel moment vous devez déposer votre demande? Pouvez-vous recevoir des prestations au cours de ce voyage?

Vous devez déposer votre demande le plus rapidement possible suite à votre arrêt de travail, sinon votre demande sera effective seulement lors de son dépôt. Il demeure entendu que, lors de votre séjour à l'étranger, vous ne pouvez recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Si vous quittez le pays pendant le délai de carence (1 semaine d'attente) celui-ci devra être observé à votre retour. Dans un cas ou l'autre, vous devez avertir Service Canada de votre séjour à l'étranger. Dépendamment de la durée du voyage, vous aurez à réactiver votre demande.

EXEMPLE

Vous terminez votre contrat le 30 juin et vous avez planifié de partir en voyage à l'étranger du 5 juillet au 5 août. Vous devez déposer, si possible, votre demande avant votre départ afin de vous assurer du maximum d'heures au cours de votre période de référence. Celles-ci, de concert avec le taux de chômage régional, servent à établir la durée de la période de prestations.

ADMISSIBILITÉ

Est-ce que mon statut d'enseignant me permet d'être admissible au chômage?

JE SUIS	En congé aux mois de juillet et août	En congé pour la période des Fêtes, pour la semaine de relâche et à Pâques
EnseignantE sous contrat à 100% *(permanence)	NON	NON
EnseignantE sous contrat à temps partiel	OUI	NON
EnseignantE sous contrat à la leçon	OUI	NON
EnseignantE sans aucun contrat écrit	OUI	OUI

- * Par contrat à temps plein, nous entendons un enseignant ou une enseignante qui a une affectation ou un poste permanent. Si vous êtes un enseignant qui a eu un contrat à temps plein, du mois d'août au mois de juin, mais que vous n'avez pas d'affectation pour l'année scolaire suivante, si vous n'êtes pas réengagé(e), vous êtes considéré(e) comme un(e) enseignant(e) sous contrat à temps partiel. Votre contrat se terminera en juin et vous ne savez pas ce qui arrivera en août : vous avez le droit aux prestations au cours des mois de juillet et août.

Les critères d'admissibilité

Vous n'êtes pas une enseignante « permanente » ou un enseignant « permanent », vous pourriez avoir droit aux **prestations régulières de l'assurance-emploi si :**

- Vous occupez un emploi assurable;
- Vous avez versé des cotisations au compte d'assurance-emploi;
- Vous avez perdu votre emploi sans en être responsable;
- Vous n'avez pas travaillé et vous n'avez pas reçu de salaire pendant au moins sept jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;
- Vous avez travaillé pendant le nombre requis d'heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière période de prestations, la période la plus courte étant retenue. Pour recevoir des prestations, il faut avoir accumulé de **420 à 700 heures d'emploi** assurables pendant la **période de référence. Jusqu'au 24 septembre 2022, vous devez avoir accumulé 420 heures d'emploi assurables pour vous qualifier à l'assurance-emploi, et ce, partout au Canada**
- Vous êtes prêt et disposé à travailler et capable de le faire en tout temps;
- Vous cherchez activement du travail.

Actuellement, vous avez besoin d'un minimum de 420 heures pour vous qualifier peu importe la région où vous habitez. Cette mesure prend fin le 24 septembre 2022.

La période de référence est la plus courte des périodes suivantes :

- * La période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de votre demande; **où**
- * La période commençant au début de votre ancienne période de prestations, si vous avez déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 dernières semaines, et se terminant au début de votre nouvelle période de prestations.

Quand faire une demande après l'arrêt de travail ?

Faites toujours votre demande d'assurance-emploi aussitôt que vous cessez de travailler.

Vous pouvez demander des prestations même si vous n'avez pas encore reçu votre relevé d'emploi. Vous disposez d'un **délai de (4) quatre semaines après l'arrêt de travail pour déposer votre demande pour que celle-ci soit rétroactive à l'arrêt de travail.**

Si vous retardez trop le dépôt de votre demande, le danger est non seulement que vous perdiez des prestations, mais en plus qu'on refuse votre demande. En effet, vous pourriez, après un long délai, ne plus avoir assez d'heures d'emploi assurables dans votre période de référence pour vous qualifier à l'assurance-emploi.

Dans le cas des enseignantes et enseignants, la commission scolaire envoie massivement les relevés d'emplois, directement au chômage, autour du 30 juin. Cela ne vous empêche pas de déposer votre demande avant, si vous avez déjà terminé votre contrat.

NOTE IMPORTANTE : Faites votre demande même si vous recevez une **prime** ou un **montant de vacances** dans ce délai.

LA DURÉE DES PRESTATIONS

Votre demande de prestations de chômage est valide pour un maximum de 52 semaines. Le nombre de semaines payables en prestations d'assurance-emploi (entre 14 et 45 semaines) est déterminé en fonction du nombre d'heures accumulées au cours de votre période de référence ainsi que le taux de chômage régional en vigueur au moment de déposer votre demande. *Pour avoir une idée du nombre de semaine de prestations que vous aurez droit, vous retrouverez un tableau indicatif sur notre site internet.*

Délai de carence

Le délai de carence est d'une (1) semaine en début de période de prestations. Par contre, ce délai sera observé après une répartition d'une rémunération versée à la cessation de l'emploi.

LE TAUX DE PRESTATION

Quand un emploi est assurable, l'employé et l'employeur doivent payer des cotisations d'assurance-emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2022 toute heure assurable entraîne le prélèvement de cotisation sur chaque dollar gagné jusqu'à un maximum annuel de 60 300 \$. Cependant, le calcul de la rémunération hebdomadaire moyenne ne pourra jamais excéder 1160 \$ aux fins du calcul des prestations; donc, le montant maximum de prestations est établi à 638 \$. De plus, il convient de souligner que le cumul de plusieurs emplois assurables au cours d'une même semaine a pour effet d'accroître la rémunération assurable.

Il faut savoir que le taux pour calculer le montant de vos prestations est de 55 % de votre rémunération hebdomadaire moyenne assurable.

EXEMPLE

Hélène demeure dans la région de Trois-Rivières, où le taux de chômage se situe entre 5.5 %, le nouveau dénominateur sera de 22. Elle a travaillé 26 semaines au cours des 52 dernières semaines. Hélène a travaillé 20 semaines à 500\$ et 6 semaines à 200\$.

Dans son cas, le dénominateur sera de 22. La Commission prendra donc les 22 meilleures semaines, soit seulement les semaines à 500\$.

$$\begin{aligned} 500\$ \times 22 &= 11\ 000\$ \\ 11\ 000\$/22 &= 500\$ \\ 500\$ \times 55\% &= 275\$ \end{aligned}$$

Elle aura donc un taux de prestation de 275\$/semaine.

EXEMPLE

Claudine demeure dans la région de Trois-Rivières, où le taux de chômage se situe entre 5.5%, le nouveau dénominateur sera de 22. Elle a travaillé 15 semaines au cours des 52 dernières semaines. Claudine a travaillé 20 semaines à 500\$.

Dans son cas, le dénominateur sera de 22. La Commission fera le calcul à partir des semaines que Claudine a travaillé et elle divisera le tout par le dénominateur 22 comme si elle avait travaillé 22 semaines.

$$\begin{aligned} 500\$ \times 20 &= 10\ 000\$ \\ 10\ 000\$/22 &= 455\$ \\ 455\$ \times 55\% &= 250.25\$. \text{ Elle aura donc un taux} \\ &\text{de prestation de } 250.25\$/\text{semaine.} \end{aligned}$$

Le calcul du montant des prestations

Afin de connaître votre montant des prestations, Service Canada comptabilisera les semaines les mieux rémunérées de toute la période de référence, selon le taux de chômage régional en vigueur au moment où la demande de prestation est établie. Le nombre de semaines utilisées pour calculer le montant des prestations (le *nouveau* dénominateur) variera de 14 à 22 (voir tableau). Si le prestataire a travaillé moins de semaines que le dénominateur, c'est quand même par ce dernier que sera divisé le montant de la rémunération gagnée dans la période de référence.

<i>Taux régional de chômage</i>	<i>Nombre de semaines</i>
6% et moins	22
Plus de 6% mais au plus 7%	21
Plus de 7% mais au plus 8%	20
Plus de 8% mais au plus 9%	19
Plus de 9% mais au plus 10%	18
Plus de 10% mais au plus 11%	17
Plus de 11% mais au plus 12%	16
Plus de 12% mais au plus 13%	15
Plus de 13%	14

Comment se fait ce calcul ?

Dans le cas des enseignantes et des enseignants, le Centre de service scolaire émet des relevés d'emploi mentionnant le montant pour chaque semaine travaillée. Vous n'avez donc pas d'autres preuves à fournir à moins que vous ayez travaillé dans un autre domaine.

Les impôts sont déduits des paiements d'assurance-emploi

Peu importe le genre de prestations que vous recevez, les paiements d'assurance-emploi sont des revenus imposables. Ce qui veut dire que l'impôt fédéral et l'impôt provincial, si applicable, sont déduits de vos prestations au moment où vous les recevez.

Les rémunérations versées pendant une période de chômage

Comment le fait de travailler a-t-il une incidence sur votre demande?

Si vous gagnez de l'argent pendant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi, **vous pouvez conserver 50 cents de vos prestations pour chaque dollar que vous gagnez, jusqu'à concurrence de 90 % de votre rémunération hebdomadaire précédente** (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, vos prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

Vous n'êtes pas admissible aux prestations d'assurance-emploi si vous travaillez une semaine complète, peu importe le montant que vous gagnez. Cependant, cela ne réduira pas le nombre total

Attention

Les rémunérations obtenues lors du délai de carence sont déduites à 100 % de vos prestations de chômage jusqu'à concurrence des 3 premières semaines payables.

Rémunérations versées lors de prestations de maladie

Si vous travaillez pendant que vous recevez des prestations de maladie, vous pouvez conserver 50 cents de vos prestations d'assurance-emploi pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de vos gains hebdomadaires assurables utilisés pour calculer le montant de vos prestations. Ce montant correspondant à 90 % de votre revenu est appelé seuil de revenu. Toute rémunération supérieure à ce seuil sera déduite dollar pour dollar de vos prestations.

IMPORTANT : DÉCLARER SA RÉMUNÉRATION

N'oubliez pas que toutes les sommes que vous gagnez pendant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi doivent être déclarées au cours de la semaine même où vous avez travaillé. Si vous ne déclarez pas votre rémunération **avant déductions** comme il se doit, il se peut que vous ne receviez pas toutes les prestations auxquelles vous êtes admissible, ou que vous ayez à rembourser des prestations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Votre déclaration peut être modifiée en tout temps. Si vous croyez avoir déclaré votre rémunération de façon erronée, **avisez immédiatement Service Canada**. Vous pouvez leur téléphoner au **1 800 808-6352**, de 8 h 30 à 16 h 30, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi leur écrire ou vous présenter à votre Centre Service Canada afin de corriger la situation.

SPÉCIFICITÉ POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS **PARTICULARITÉS POUR LES ENSEIGNANTS**

Calcul du nombre d'heures travaillées reconnues

Une entente entre la CSQ et la Fédération des commissions scolaires, et reconnue par l'administration de l'assurance-emploi, permet d'établir le nombre d'heures travaillées assurables. Le principe de base de cette entente est que **chaque heure de tâche éducative est pondérée par le facteur « 2 »**. Ce facteur prend en compte les heures de travail de l'enseignant qui ne sont pas incluses dans les heures de tâche éducative proprement dite (temps en présence d'élèves). Ainsi, le temps de travail effectué pour ces activités (préparation des cours et leçons, correction, préparation de matériel didactique, accueil et déplacement, participation à des réunions, etc.) est pris en considération par l'utilisation du facteur de pondération « 2 » appliqué aux heures de tâche éducative.

L'entente considère qu'une personne est à temps plein lorsqu'elle accomplit une tâche éducative hebdomadaire normale soit :

- 23 heures au préscolaire et primaire;
- 20 heures au secondaire, à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes.

Dans ce cas, une personne est réputée travailler 40 heures par semaine. Aux fins de l'assurance-emploi, la personne ne peut se voir attribuer plus de 40 heures assurables.

Par contre, il se peut qu'une enseignante ou qu'un enseignant se voit offrir des heures de travail rémunérées pour des activités non incluses dans la tâche éducative (correction de tests ou d'examens d'élèves autres que les leurs, participation à des journées pédagogiques pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire, à la leçon ou en suppléance occasionnelle, développement de matériel didactique, etc.). L'entente spécifie que ces heures de travail seront comptabilisées à raison d'une heure reconnue par heure de travail effectuée et s'ajouteront aux heures réputées travaillées en fonction de la tâche éducative.

EXEMPLE

Paul est sous contrat pour l'année scolaire à 50% de tâche au primaire. Compte tenu que la tâche éducative d'une enseignante ou un enseignant à temps complet au préscolaire et au primaire est de 23 heures, pour les fins de l'assurance-emploi, il doit calculer ses heures travaillées comme suit :

$23 \text{ heures/semaine} \times 50\% \times 2 = 23 \text{ heures}$
assurables par semaine.

EXEMPLE

Anne est sous contrat pour l'année scolaire à 100% de tâche au primaire. Compte tenu que la tâche éducative d'une enseignante à temps complet au préscolaire et au primaire est de 23 heures, pour les fins de l'assurance-emploi, elle doit calculer ses heures travaillées comme suit : $23 \text{ heures/semaine} \times 100\% \times 2 = 46 \text{ heures}$ par semaine.

IMPORTANT

Comme la somme des heures travaillées ne peut excéder 40 heures par semaine, cette semaine lui vaudra donc 40 heures aux fins de l'assurance-emploi.

EXEMPLE

Lors d'une semaine de travail, Josée assume une heure de suppléance occasionnelle en surplus de ses 23 heures de tâche éducative au primaire. Pour les fins de l'assurance-emploi, elle doit calculer ses heures travaillées comme suit:

23 heures X 2 = 46 heures dont 40 heures sont assurables aux fins de l'assurance-emploi

1 heure de suppléance occasionnelle (tâche éducative) X 2 = 2 heures assurables

40 heures + 2 heures = **42 heures assurables.**

Josée aura dans ce cas accumulé 42 heures assurables aux fins de l'assurance-emploi.

Journées pédagogiques

Dans le cas où la rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant ne comporte pas d'obligation de participer à des journées pédagogiques et que sa Direction lui demande de participer à une telle journée (à la leçon, à taux horaire et suppléance occasionnelle), elle ou il se verra reconnaître, aux fins de l'assurance-emploi, une heure travaillée par heure de participation à ces journées.

Toutefois, une enseignante ou un enseignant dont la rémunération comporte l'obligation de participer à des journées pédagogiques (à temps plein et à temps partiel) se verra reconnaître le même nombre d'heures réputées travaillées, pour les semaines qui comportent une ou plusieurs journées pédagogiques, que le nombre reconnu pour les semaines où il n'y a pas de journées pédagogiques.

EXEMPLE

Martin effectue 12 heures de suppléance occasionnelle à la leçon au cours de cette semaine. De plus, il doit participer à une demi-journée pédagogique (3 heures). Pour les fins de l'assurance-emploi, il aura un total de 27 heures assurables soit :

12 heures x 2 = 24 heures

3 heures x 1 = 3 heures car Martin n'est pas obligatoirement tenu d'être présent aux journées pédagogiques donc chaque heure de travail équivaut à 1 heure assurable aux fins de l'assurance-emploi.

Il faut savoir que ...

- Sur votre relevé d'emploi du Centre de service scolaire, le nombre d'heures indiqué comprend le facteur de pondération « 2 ». Vous n'avez donc pas à faire le calcul. Si vous croyez qu'il y a des erreurs, vous devez en aviser dès que possible le Centre de service scolaire. De plus, le Centre de service scolaire a l'habitude de produire et d'envoyer les relevés d'emploi à la même date pour tout le monde, soit quelques jours après la fin de l'année scolaire. Les relevés d'emplois sont envoyés directement à Service Canada.

Calcul du taux horaire d'une enseignante ou enseignant?

La rémunération attribuable pour la suppléance occasionnelle ou pour l'enseignement à taux horaire à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle doit être entièrement déclarée pour chacune des semaines de travail. **NE PAS OUBLIER DE DÉCLARER VOTRE SUPPLÉANCE.**

La rémunération attribuable à un contrat s'applique dorénavant de façon égale sur toute la durée du contrat, incluant les périodes de relâche et les jours de congé prévus au calendrier scolaire.

La rémunération sera donc répartie de façon égale sur chacun des jours de la période du contrat excluant les samedis et les dimanches. Toutefois, aucune rémunération ne sera répartie à l'extérieur de la période d'enseignement, soit la période estivale (juillet et août).

Afin de compléter vos déclarations du prestataire correctement, vous devez :

- Connaître la rémunération totale reliée à votre contrat;
- Calculer le nombre de jours (excluant les samedis et les dimanches) compris dans la période couverte par votre contrat;
- Déterminer la rémunération journalière en divisant la rémunération totale du contrat par le nombre de jours (excluant les samedis et les dimanches) compris dans la période couverte par votre contrat;
- Rapporter la rémunération journalière sur la déclaration du prestataire pour chacun des jours (excluant les samedis et les dimanches) compris dans la période couverte par votre contrat. **(Pour les enseignants: toujours répartir sur 5 jours)**

EXEMPLE

Marie a un contrat débutant le 26 août et se terminant le 5 mai. Cette période compte 182 jours (excluant les samedis et les dimanches mais incluant les congés au calendrier scolaire). La commission scolaire lui versera une rémunération totale de 25 480 \$ pour la durée de ce contrat.

La rémunération journalière sera calculée de la façon suivante : $25\,480 \$ \div 182 \text{ jours} = 140 \$$

Ainsi pour les semaines couvertes par son contrat, Marie devra déclarer une rémunération équivalente au nombre de jours dans une semaine excluant les samedis et les dimanches (5) multiplié par 140 \$.

$5 \text{ jours} \times 140 \$ = 700 \$$ Donc, la rémunération à déclarer pour cette semaine sera de 700 \$.

N.B.: Si la période couverte par son contrat débute ou se termine en cours d'une semaine, elle devra multiplier sa rémunération journalière par le nombre de jours inclus dans son contrat pour ces semaines-là.

IMPORTANT

**On ne doit jamais déclarer le montant brut d'une paie, divisé par 2.
On s'expose ainsi à des réclamations ultérieures pour trop-payé.**

NE VOUS FIEZ PAS NON PLUS À LA NOTION DU 1/200 TEL QUE MENTIONNÉ PAR LA COMMISSION SCOLAIRE, LE CALCUL EST ERRONÉ ET VOUS RISQUEZ DE VOUS RETROUVER AVEC DES TROP-PAYÉS.

Erreurs dans vos déclarations

Il peut arriver que vous vous trompiez en remplissant vos déclarations. Les erreurs les plus fréquentes consistent à :

- Faire une estimation de la rémunération hebdomadaire plutôt que d'indiquer le montant réel, puis oublier d'aviser Service Canada afin qu'ils puissent corriger votre dossier;
- Oublier de déclarer toute la rémunération gagnée;
- Faire une erreur en inscrivant ou en enregistrant le montant de la rémunération à déclarer;
- Faire une erreur dans l'addition du nombre d'heures.

Certaines erreurs peuvent retarder le paiement des prestations ou faire en sorte que le montant des prestations reçues soit erroné : qu'il soit inférieur ou supérieur à celui auquel vous avez droit.

Déclaration du montant pour la «compensation pour élèves excédentaires»

Pour la question de la déclaration de la compensation pour élèves excédentaires en période de chômage, cette somme doit être inscrite dans la section autres sommes reçues. Cette somme sera appliquée sur la période qui a été travaillée.

LES CONTRATS EN ENSEIGNEMENT

Même si vous prévoyez obtenir un nouveau contrat à la prochaine rentrée scolaire, il faut absolument faire des démarches de recherche d'emploi et démontrer que vous êtes réellement disponible à travailler. Ceci est l'une des obligations du régime d'assurance-emploi. Vous ne pouvez pas dire à l'assurance-emploi que vous allez recommencer à travailler au début de l'année scolaire, soit d'environ 2 mois et que ça ne sert à rien faire des recherches d'emploi, et ce, même si la direction de l'école ou le centre de service scolaire vous assure, verbalement, que vous aurez un poste l'an prochain. Dans de telles situations, vous pourriez perdre votre droit aux prestations, par conséquent il sera très difficile à contester une telle situation. **Alors soyez vigilant lorsque vous remplissez votre demande. Vous n'avez pas de contrat tant et aussi longtemps que cela n'a pas été signé !**

Information concernant les contrats

Le moment de l'attribution des contrats pour la prochaine année scolaire dépend du Centre de service scolaire. Pour certains, la signature des contrats se fait en juin et pour d'autre en août. Toutefois, ceci à une incidence sur la possibilité de recevoir ou non des prestations d'assurance-emploi. En fait, pour l'assurance-emploi, dès qu'il y a signature de contrat, vous êtes considérés comme travaillant pour le Centre de service scolaire. Alors si la signature des contrats se fait en juin, vous n'aurez pas le droit au chômage pour la période estivale et ce, même si vous ne recevez pas de rémunération de la part de votre employeur.

Cette règle s'applique aussi aux personnes qui signent un contrat au cours du mois d'août. Si par exemple, vous signez votre contrat au 10 août mais que vous commencez à travailler le 25 août, vous devez avertir le chômage de ce changement de situation pour ne pas vous retrouver avec un trop-payé car vous ne serez plus considérés en chômage à compter du 10 août.

Le report de priorité

L'enseignant a la possibilité de passer son tour lors de l'attribution des contrats dans l'espoir que d'autres contrats plus avantageux seront disponibles en début d'année. Il se prévaut alors du report de priorité. Est-ce que cela peut causer un problème au niveau de l'assurance-emploi?

Après avoir discuté avec Me Jean-Guy Ouellet, spécialiste en droit de chômage, aucune règle générale n'est ressortie. Ces dossiers sont gérés au « cas par cas ». Il faut que l'enseignant ait une assurance très raisonnable de se voir offrir un emploi. Il doit connaître sa place dans la liste de priorités et évaluer ses chances. Toutefois, l'enseignant peut se voir rendre une décision : abandon volontaire, refus d'emploi s'il était en période de chômage au cours de l'été. Aucune interprétation précise n'est faite sur ces cas-là. Service Canada peut même aller jusqu'à questionner sur la notion de disponibilité.

FAIRE SA DEMANDE DE CHÔMAGE

Renseignements et documents nécessaires avant de faire ma demande

Dans le but de faciliter votre démarche, il est important de vérifier si vous avez tous les renseignements suivants, avant de débiter votre demande d'assurance-emploi par Internet.

- Relevé d'emploi ou talons de paies pour la période de 52 dernières semaines;
- Vos renseignements personnels (*Nom, adresse, ville, code postal, N.A.S., date naissance, téléphone*)
- Un spécimen de chèque pour vous inscrire au dépôt direct (*Facilite la livraison des paiements*)
- Votre dernier employeur : (*Nom, adresse complète, numéro de téléphone et tous les autres employeurs depuis les 52 dernières semaines.*)
- Date du « premier et dernier jour de travail
- Raison du départ : *Manque de travail, départ volontaire, ou autres;*
- Votre rémunération (salaire) brut (avant déductions) _____\$/heure ou _____\$/semaine
- Renseignements sur la période de vacances (*Période, montant \$ reçu*)
- Renseignements sur les autres sommes d'argent reçus (*indemnité de départ, congé maladie*)
- Votre titre d'emploi (*Ex. préposé aux marchandises, plombier, soudeur, préposé à la clientèle etc.*)
- Renseignements sur les prestations du RQAP selon le cas (*Début et Fin;*
- Indemnités pour accident de travail (CSST) *Raison, numéro de la demande, montant reçu. (Début et Fin), selon votre cas;*
- Sortir les meilleures semaines ou vos rémunérations étaient le plus élevées. *Si vous avez travaillé pour une seule commission scolaire, celle-ci enverra cette information au chômage. Toutefois, si vous travaillez pour deux commissions scolaires ou un autre emploi, c'est à vous de fournir le calcul des meilleures semaines de vos emplois combinés.*

IMPORTANT : Notez bien que pour Service Canada la semaine débute le dimanche et se termine le samedi selon le calendrier civil.

Pourquoi sortir les 22 meilleures semaines ?

Lorsque vous ferez votre demande, Service Canada vous demandera entre 14 à 22 semaines selon le taux de chômage de votre région, d'où l'importance d'inscrire les salaires des plus élevés aux plus petits.

Comment faire sa demande?

Pour faire votre demande, une fois que vous avez tous vos documents en main, vous vous rendez sur le site internet: www.canada.ca

- Une fois sur le site, Assurance-emploi
- Prestations régulières d'assurance-emploi
- Vous aurez alors une série d'information, et à la fin en bas de page, il sera écrit «Débuter la demande».
- Vous remplissez toutes les questions pertinentes à votre situation et prenez le temps de vérifier chacune de vos réponses avant de les valider.
- Il n'y a plus de code de référence.
- Une fois vos informations personnelles entrées dans le système, Service Canada vous attribuera un mot de passe temporaire. Il est important de le conserver car vous en aurez besoin si vous désirez récupérer votre demande dans les 24 prochaines heures en cas de problème. Si vous avez un problème et que vous n'avez pas conservé ce code, vous devrez remplir une nouvelle demande.

REMERCIEMENT

La réalisation de ce guide est rendue possible grâce au soutien financier et à la collaboration du Syndicat de l'Enseignement des Vieilles-Forges (FSE-CSQ). Merci!

Remerciement spécial au Mouvement Action-Chômage Lac-St-Jean de nous avoir autorisé à utiliser les informations provenant du « Guide du chômeur averti ».

LIENS INTERNET UTILES

Mouvement Action-Chômage de Trois-Rivières

www.mactr.ca

Service Canada

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/accueil.shtml>

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

<http://www.rqap.gouv.qc.ca/>

COORDONNÉES DU MAC

1322, rue Ste-Julie
2^{ème} étage
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y6

Téléphone : 819-373-1723
Courriel : mac.troisrivieres@gmail.com
Site internet : www.mactr.ca



 Suivez-nous sur
Facebook

ATTENTION-ATTENTION

- Il est préférable de téléphoner pour prendre rendez-vous avant de passer au Mouvement Action-Chômage de Trois-Rivières car nous travaillons selon un horaire variable.
- Lorsque vous téléphonez, il arrive très souvent que vous soyez transféré dans une boîte vocale, laissez-nous un message et il nous fera plaisir de vous rappeler dès que possible. Un message approprié vous indiquera si nous sommes absents pour la journée. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel, il nous fera plaisir de vous répondre dans les meilleurs délais possibles.
- Si nous n'indiquons pas que nous sommes fermés et que nous n'avez pas reçu de retour d'appel, il y a de forte chance que nous ayons mal compris votre numéro de téléphone. Nous vous conseillons donc de nous laisser de nouveau un message. Merci de votre collaboration!

Nombre de semaines de prestation payable en fonction du taux de chômage régional jusqu'au 24 septembre 2022

Nombre heures	6 % et moins	6,1% à 7%	7,1% à 8%	8,1% à 9%	9,1% à 10%	10,1% à 11%	11,1% à 12%	12,1% à 13%	13,1% à 14%	14,1% à 15%	15,1% à 16%	16,1% et plus
420 à 454	14	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
455 à 489	14	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
490 à 524	14	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
525 à 559	14	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
560 à 594	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
595 à 629	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
630 à 664	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665 à 699	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700 à 734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735 à 769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770 à 804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805 à 839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840 à 874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875 à 909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910 à 944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945 à 979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980 à 1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015 à 1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050 à 1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085 à 1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120 à 1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155 à 1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190 à 1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225 à 1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260 à 1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295 à 1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330 à 1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365 à 1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400 à 1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435 à 1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470 à 1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505 à 1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540 à 1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575 à 1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610 à 1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645 à 1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680 à 1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715 à 1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750 à 1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785 à 1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820 et plus	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45